

Mettre en place une ressourcerie

Guide pratique
pour les communes



SOMMAIRE

Introduction	3
Définition	4
1. Ressourcerie communale	4
2. Ressourcerie en partenariat avec une association	4
Objectifs	5
Législation	6
1. Législation fédérale	6
2. Législations cantonales	7
Mise en place	10
1. Principes	10
2. Organisation	10
Infrastructures	10
Moyens humains	12
3. Règlement ou charte	13
4. Communication	13
Points d'attention	14
Exemple de charte	16

Introduction

Des habitant·e·s vous ont-il·elle·s fait part de leur désir d'avoir un espace de réemploi au sein de la déchèterie dans lequel il·elle·s pourraient y déposer des objets encore en état afin d'en faire bénéficier autrui? Pourquoi jeter des objets encore fonctionnels s'ils peuvent encore servir?

Dans un contexte où l'économie circulaire et la gestion des ressources sont au cœur des discussions mondiales et nationales, comment la commune peut-elle œuvrer dans ce sens ?

Cela peut commencer par la mise en place d'une ressourcerie.



Définition

La commune est libre de choisir le type de ressourcerie qu'elle veut proposer à ses habitant·e·s en fonction de son contexte et ses moyens.

1. Ressourcerie communale

La ressourcerie est une zone au sein même de la déchèterie où les habitant·e·s d'une commune peuvent déposer leurs objets encore en l'état et/ou reprendre gratuitement des objets déjà présents pour leur usage personnel.

2. Ressourcerie en partenariat avec une association

Certaines communes optent pour une synergie avec une association de seconde main/ de réinsertion (souvent déjà présente sur le territoire). Les objets récupérés au sein de la déchèterie sont revendus par l'association dans son propre magasin.

Il existe également des contextes où les communes reprennent uniquement les objets de petite taille et proposent à leur citoyen·ne·s de rapporter les objets plus volumineux de type meuble auprès des associations locales de seconde main.



Objectifs

Les objectifs de la mise en place d'une ressourcerie sont multiples :



Si la commune travaille avec une association active dans la seconde main, elle lui permet de renforcer son action et de favoriser l'insertion socio-professionnelle.

À plus long terme, proposer un espace de réemploi permet de faire évoluer les déchèteries actuelles vers de nouveaux outils favorisant l'économie circulaire. Les communes deviennent actrices du changement.



1. Législation fédérale

LPE (Loi sur la protection de l'environnement)

Art. 30 – Principes

1. La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

OLED (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets)

Art. 7 – Information et conseils

1. Les services spécialisés de la protection de l'environnement informent les particuliers et les autorités de la manière de limiter ou d'éliminer les déchets. Ils renseignent notamment sur la valorisation des déchets et sur les mesures visant à empêcher que de petites quantités de déchets soient jetés ou abandonnés.

Art. 11 – Limitation des déchets

1. L'OFEV et les cantons encouragent la limitation des déchets au moyen de mesures appropriées, notamment de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises. Ils collaborent pour ce faire avec les organisations économiques concernées.

2. Législations cantonales

Loi sur la gestion des déchets (du 05.09.2006)

Art. 2 – Définitions

1. La gestion des déchets comprend la prévention et la limitation de leur production, ainsi que leur élimination.

Art. 3 – Principes

1. La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. Elle respecte les principes suivants:
 - a) la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives;

Loi sur la gestion des déchets (du 13.11.1996)

Art. 2 – Définitions

2. La gestion des déchets comprend leur élimination et la limitation de leur production.

Art. 3 – Principes - En général

1. La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

Art. 10 – Communes

1. Afin d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi, les communes établissent un règlement relatif à la gestion des déchets prévoyant au moins:
 - a) la collecte séparée des déchets valorisables et toute autre mesure de réduction des déchets;

**Loi sur la gestion des déchets (du 02.09.2022)****Art. 2 – Principes**

1. La limitation et l'élimination des déchets s'inscrivent dans la politique de développement durable cantonale et respectent les principes suivants:
 - a) la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives à la source, notamment au moyen de l'utilisation de produits réutilisables;
3. Lorsqu'une solution alternative appropriée, plus durable et économiquement supportable est disponible, celle-ci doit être privilégiée par rapport à l'utilisation d'un produit à usage unique.

Art. 9 – Compétences

1. La commission de gestion globale des déchets:
 - e) établit des recommandations, propose des filières de réduction ou de valorisation des déchets;

Art. 11 – Plan cantonal de gestion des déchets

2. Il contient notamment les mesures visant à limiter les déchets, les mesures visant à les valoriser, les besoins en installations d'élimination des déchets, les besoins en volume de stockage définitif, les sites des décharges (plan cantonal de gestion des décharges) et les zones d'apport nécessaires.

Loi sur la protection de l'environnement du canton du Valais (du 18.11.2010)**Art. 39 – Compétences des communes**

1. Les communes prennent **toutes les dispositions utiles pour réduire la quantité de déchets urbains**. Elles organisent, en fonction des possibilités de recyclage, le tri à la source de ces déchets. Elles encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers. Lorsqu'une valorisation par les particuliers n'est pas possible, elles veillent à ce que ces déchets soient, dans la mesure du possible, collectés séparément et valorisés.

Plan cantonal de gestion des déchets (2021)**3^e ligne de la stratégie cantonale:***Limitation de la production des déchets*

La situation de l'environnement au niveau mondial met en évidence l'urgence d'agir pour ménager les ressources naturelles. **Le canton veut limiter la production des déchets** pour contribuer à préserver les matières premières.

Loi sur les déchets et les sites pollués (du 09.12.2020)**Art. 4 – Définitions**

1. Chacun veille à la **limitation des déchets**, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.
2. L'État et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de **réduction des déchets à la source**.



Mise en place

1. Principes

La commune peut définir les règles et usages de cet espace et conditionner la reprise des objets par les habitant·e·s. Lorsque l'usager·ère de la déchèterie dépose des objets dans la ressourcerie, il·elle en fait don et accepte qu'il soit redonné ou revendu. L'objet n'est donc plus un déchet, mais une ressource de seconde main.

Ce document traite uniquement de la mise en place d'une ressourcerie communale, la plus communément répandue.

2. Organisation

Infrastructures

La zone de réemploi peut être aménagée si et seulement si les dimensions de la déchèterie le permettent. Une ressourcerie fonctionnelle et respectée doit être **facile d'accès** pour les usager·ère·s, **propre, bien aménagée** et **confortable**. Elle doit être **facilement identifiable**.

Facile d'accès

La ressourcerie doit être facilement accessible par tous·te·s et ne doit entraver ni la circulation ni le déchargement des déchets. Elle doit permettre de se défaire **rapidement** de ses objets et/ou de s'en procurer des nouveaux afin **d'éviter la concentration de personnes** sur le site. En fonction de la disposition de la déchèterie et de l'espace disponible, la ressourcerie peut être soit incorporée directement dans le processus de déchargement des déchets (les véhicules des usager·ère·s restent stationné·e·s au même endroit) ou alors dédié une zone de stationnement uniquement pour la ressourcerie.

Propre, bien aménagée et confortable

L'aménagement se fait en fonction de l'espace et du matériel à disposition. Nous préconisons une zone couverte et abritée. Si la déchèterie est couverte, vous pouvez y dédier une zone pour la ressourcerie. Si la déchèterie est non couverte, vous pouvez installer votre ressourcerie dans un container, un chalet, un cabanon, etc.

L'aménagement de la ressourcerie est importante pour **le respect** de cette dernière. Elle doit être bien rangée (étagères étiquetées et/ou contenants propres), pas trop chargée et dans l'idéal classée par typologie d'objets (livres, vaisselles, meubles, etc.). Il est également important de vérifier plusieurs fois par jour la qualité des objets laissés et retirés ceux qui sont des déchets.

Facilement identifiable

La ressourcerie doit être rapidement et facilement identifiable depuis n'importe quel endroit de la déchèterie. Pour cela, nous préconisons d'installer un panneau de signalétique l'identifiant.

Moyens humains

Avant de lancer le projet d'une ressourcerie, il est primordial de définir la ou les personnes qui seront responsables du fonctionnement de l'activité et être en appui en cas de besoin. Il est également nécessaire de lister les nouvelles tâches de la ou les personnes responsables afin que ces dernières soient au clair avec leur nouvelle mission. Si besoin, la ou les personnes responsables peuvent suivre une formation pour acquérir ces nouvelles compétences

À noter que cette nouvelle activité sera génératrice de **charge de travail** pour le personnel responsable, il est donc important de prendre cela en compte dans l'agenda quotidien des employé·e·s.

COSEDEC propose tout au long de l'année des formations allant d'un à douze jours pour les responsables et agent·e·s de déchèterie.

(cf. [formations COSEDEC](#))





3. Règlement ou charte

La mise en place d'une ressourcerie s'accompagne de l'élaboration d'un règlement ou d'une charte, qui informent les usager·ère·s sur :

- le fonctionnement de la ressourcerie ;
- les objets acceptés (ou non) ;
- la sécurité et la responsabilité.

Vous trouverez en annexe, un modèle de charte dont vous pouvez vous inspirer.

4. Communication

La ressourcerie peut être créée comme un lieu chaleureux, d'échanges et de partage. C'est également un espace pertinent pour communiquer sur les activités de la commune (ex: organisation d'un repair café, informations à propos de la collecte des déchets, etc.).

Afin de valoriser ce lieu, il est important de communiquer régulièrement à ce sujet auprès de votre population via le journal communal, les réseaux sociaux, l'affichage public, le site internet de la commune, etc. Vous pouvez également inaugurer votre ressourcerie en invitant vos citoyen·ne·s.

Points d'attention

Pour la réussite de la mise en place et du fonctionnement de votre ressourcerie, il est important de prêter attention aux points suivants :

1. Responsabilité en cas d'incident

Les déchets posés au sein de la déchèterie étant généralement de la responsabilité de la commune, **les appareils électroniques et électriques, les objets de protection** (ex: casque de moto, de vélo, baudrier, siège auto, etc.) ainsi que **les produits dangereux** (ex: médicaments, produits spéciaux entamés ou non, etc.) ne doivent pas être repris. La commune doit également stipuler sur son règlement/charte qu'elle **décline toute responsabilité en cas d'incident** lié à un objet récupéré à la ressourcerie.

2. Typologie et état des objets acceptés

La limite entre objet et déchet pouvant être fine, il est nécessaire de définir avec vos employé·e·s les objets admis au sein de la ressourcerie ainsi que l'état accepté. Ces informations devront être notifiées dans la charte de la ressourcerie et communiquées régulièrement à votre population. Cela n'empêchera pas de devoir régulièrement faire un tri des objets-déchets laissés à la ressourcerie.

3. Quantités reprises

Tout comme pour la déchèterie, les objets pouvant être remis à la ressourcerie doivent être de type « ménager » autant d'un point de vue typologie (vaisselle, jouets, mobilier, etc.) que d'un point de vue quantitatif (seuls quelques objets peuvent y être déposés, il ne s'agit pas d'y vider un appartement). Les personnes reprenant des objets à la ressourcerie doivent également prendre des quantités raisonnables, à définir ou non (ex: trois objets par jour et par ménage), pour leur propre usage. Elles ne peuvent en faire du commerce.

4. Vider au fur et à mesure

Les quantités d'objets laissés à la ressourcerie peuvent rapidement prendre des proportions importantes. Il est nécessaire de définir avec la ou les personnes responsables la fréquence à laquelle la ressourcerie doit être vidée. Nous préconisons de faire un test sur plusieurs jours et de définir la fréquence idéale pour votre contexte.

5. Entretien et disposition

L'aménagement de la ressourcerie ainsi que son entretien seront gage de respect par les usager·ère·s. En cas d'abus, la tâche de surveillance du lieu peut vite devenir une charge importante pour les employé·e·s (temps, énergie, stress, etc.). Il est primordial de définir toutes les règles au préalable pour le bon fonctionnement de la ressourcerie.

6. Temps passé dans la déchèterie

La ressourcerie est une étape en plus dans le parcours de l'usager·ère susceptible d'entraîner des ralentissements dans le flux de circulation. Il est important d'informer les usager·ère·s du temps maximal pouvant être passé dans la ressourcerie.

Exemple de charte

Les règles à suivre

Merci de

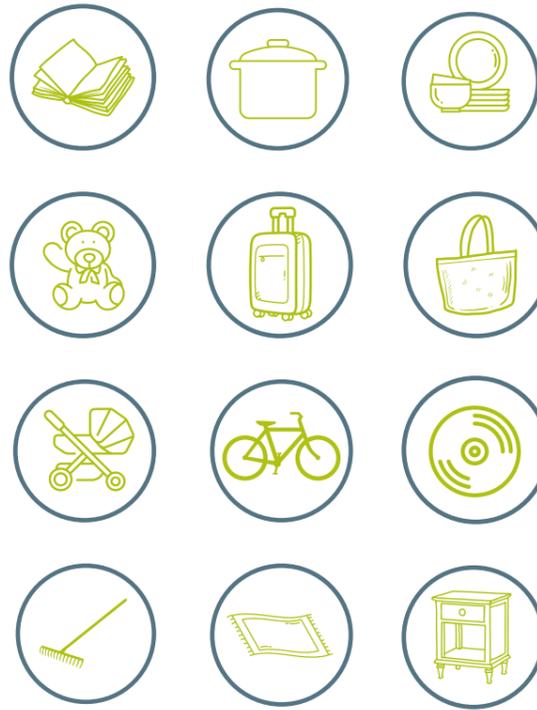
- Déposer des objets propres et en état de marche dans l'espace réservé.
- Récupérer seulement les objets déposés dans la ressourcerie, dans une quantité raisonnable (vous pouvez définir un nombre maximum d'objets pouvant être récupérés, ex: un, deux, trois par ménage/venue, etc.) et pour son propre usage.
- Limiter votre temps au sein de la ressourcerie (vous pouvez définir un nombre maximum de minutes de présence, ex: cinq, dix minutes, etc.).

Attention

- Les objets ne sont pas désinfectés lors de leur arrivée.
- Les objets récupérés sur ce site ne sont pas destinés à un usage commercial (revente).
- La ressourcerie n'est accessible qu'aux habitant·e·s de la commune.
- Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident lié à un objet récupéré à la ressourcerie. La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident.

OBJETS ADMIS

- Livres
- Casseroles, poêles
- Vaisselle, vases, bibelots
- Jeux, jouets
- Valises, sacs à main
- Poussettes
- Vélos, matériel et accessoire de sport
- Support média (DVD, CD, etc.)
- Outils non électriques et outils de jardin
- Tapis, petit mobilier

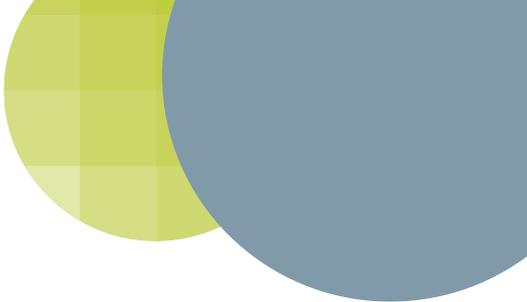


OBJETS NON ADMIS

- Appareils électriques et électroniques
- Les éléments de protection (casques, baudriers, siège auto, etc.)
- Les produits dangereux (ex: médicaments, produits spéciaux entamés ou non, etc.).



Le gros mobilier (matelas, canapé, etc.) peut être admis à la ressourcerie si l'espace le permet, le cas échéant vous pouvez inviter les usager·ère·s à le rapporter auprès des associations de seconde main.



COSEDEC
Coopérative romande
de sensibilisation à la gestion des déchets

Champs Torrens 1
1400 Yverdon-les-Bains
024 423 44 50
info@cosedec.ch
www.cosedec.ch

Avec le soutien de l'OFEV



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Impressum

Editeur: COSEDEC
2023

